



ARRETE DU MAIRE N°VOI-63-2024

portant PROLONGATION de l'arrêté n°VOI-53-2024 relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation place de la République

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, L411-1 à L411-7,

VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise EIRL PEUCHET JORDAN, sollicitant un arrêté pour le déploiement du système de vidéo-surveillance place de la République à Ardentes,

VU l'arrêté n°VOI-53-2024 portant réglementation du stationnement et de la circulation place de la République à Ardentes,

VU la demande formulée le 3 juin 2024 par l'EIRL PEUCHET JORDAN,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la réglementation du stationnement et de la circulation place de la République, afin de permettre la poursuite du bon déroulement des travaux et de continuer à préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise EIRL PEUCHET JORDAN est autorisée à procéder au déploiement du système de vidéo-surveillance place de la République, du 10 au 30 juin inclus.

Article 2 : Du 10 juin 2024 jusqu'au 30 juin 2024 inclus,

- La chaussée sera rétrécie place de la République,
- La circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 20 km/h,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le dépassement sera interdit.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise EIRL PEUCHET JORDAN – 8 rue du Lavoir – 37330 BRAYE SUR MAULNE.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de son intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de travail.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Ardentes, l'entreprise EIRL PEUCHET JORDAN effectuant les travaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le chantier.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- L'entreprise EIRL PEUCHET JORDAN,
- L'UT de VATAN,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 7 juin 2024

Le Maire,

Gilles CARANTON

